

**Portant autorisation d'installation d'enseigne
AP N° 00614926-0007 – ZEN SUSHI WOK
Parcelle BA n° 0265, sise au 108 boulevard
Général de Gaulle**

LE MAIRE DE LA TRINITE,

VU les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement,

VU l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des prérogatives du Maire en matière de la police de la publicité au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté n° 24.01.03 du 16 janvier 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité extérieure au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Règlement Local de Publicité Métropolitain approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022,

VU l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 6 du 11 juillet 2024 modifiant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la demande déposée en mairie en date du 15 juin 2026 par laquelle la SAS ZEN SUSHI WOK sollicite l'autorisation d'installer des dispositifs d'enseignes – selon les documents graphiques et descriptifs joints à sa demande,

VU l'accord assorti de prescriptions donné sur le projet par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 juillet 2026 précisant que :

- En l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;
- Les panneaux latéraux posés sur la maçonnerie parasitent visuellement la façade ;

- Lesdits panneaux et toutes informations complémentaires traités en vitrophanie et posés sur le vitrage de la baie.

VU la demande de pièce complémentaire émanant de la Commune de La Trinité, datée du 08 juillet 2026, adressée à Madame TRAN THI THANH HUYEN le 13 juillet 2026,

VU le dépôt, par courriel, de la pièce complémentaire en date du 08 septembre 2026,

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'enseigne est situé dans le périmètre réglementé de l'Église de la Sainte-Trinité, inscrite à l'inventaire des monuments historiques et qu'il a fait l'objet d'un accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT qu'un accord de principe est donné à l'enseigne bandeau pour son respect dimensionnel ne brouillant pas la composition générale de la façade ; ce dispositif étant de la même longueur que la baie vitrée (avis ABF),

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'ABF, la société pétitionnaire a procédé au retrait, dans son projet, des deux enseignes secondaires initialement prévues de part et d'autre de l'ouverture commerciale,

CONSIDERANT que le projet d'enseigne respecte les règles en vigueur s'appliquant à ce dispositif,

ARRÊTE

Article 1 : La société pétitionnaire SAS ZEN SUSHI WOK, représentée par Madame TRAN THI THANH HUYEN, est autorisée à installer le dispositif d'enseigne, objet de sa demande.

Article 2 : La société pétitionnaire, si elle entend ne plus vouloir user de la présente autorisation ou la transmettre dans le cadre d'une mutation commerciale, devra en aviser, par écrit, la Ville de La Trinité - Direction de l'Aménagement et de la Prospective, sise au 19 rue Hôtel de Ville à La Trinité.

Article 3 : Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité. En cas de cessation de l'activité, elles devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité.

Article 4 : Toutes les enseignes (ferrures comprises) doivent être déposées dans les trois mois suivant la cessation d'activité et les lieux où elles sont fixées. La dépose des enseignes implique le retrait de tous les systèmes de fixation et d'alimentation du dispositif.

Article 5 : Toute modification ou installation de signalétique devra impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction de l'Aménagement et de la Prospective.

Article 6 : Le demandeur sera tenu d'acquitter, le cas échéant, dès réception du courrier émanant du service financier de la Ville de La Trinité, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concernant les dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sur la base des tarifs établis par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par un procès-verbal.
Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les 5 jours, la personne sera redevable d'une astreinte de 244,25 € (tarif à partir du 21 février 2026) par jour et par enseigne maintenue.



Fait à La Trinité, le 09 septembre 2026

Ladislav POLSKI
Maire de La Trinité,
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de La Trinité

Direction de l'Aménagement et de la Prospective

19 rue Hôtel de Ville, 06340 La Trinité

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE

SERVICE RISQUES, DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTENTIEUX SGR ET URBANISME

Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villett.fr

Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire